

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 6 octobre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

**URGENT
Confidentiel**

Décision relative à la convocation de deux conférences de mise en état

Décision conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Petra Kneuer, Substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Tardja E. Van der Spoel
Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la Détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1. La Chambre préliminaire III de la Cour pénale internationale (la « Cour ») rappelle que le 31 juillet 2008, elle a rendu une décision relative au régime de communication des éléments de preuve et a fixé un calendrier pour leur communication. La Chambre a notamment ordonné au Procureur de communiquer le plus tôt possible, et au plus tard le 3 octobre 2008, les éléments de preuve visés aux règles 76 et 77 du Règlement de Preuve et de Procédure (le « Règlement »)¹.

2. La Chambre observe que la procédure de communication des éléments de preuve *inter partes* a bel et bien débuté le 30 septembre 2008².

3. La Chambre note que le 30 septembre 2008, le Procureur a déposé une requête aux fins d'expurgation intitulée « Prosecution's Application for Proposed Summaries and Redactions Pursuant to Article 68(5) of the Rome Statute and Rule 81(2) and 81(4) of the Rules of Procedure and Evidence » concernant de nouveaux témoins sur les déclarations desquelles le Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation de charges³.

4. La Chambre note les articles 57-3-c, 61, 67 et 68 du Statut de Rome (le « Statut »), les règles 76 à 82, 87, 88 et 121 du Règlement ainsi que la norme 30 du Règlement de la Cour.

5. La Chambre rappelle qu'aux termes des articles 57-3-c et 68-1 du Statut, elle doit assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins et prendre les mesures propres à protéger leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique ainsi que leur dignité.

¹ ICC-01/05-01/08-55.

² Voir par exemple : ICC-01/05-01/08-128-Conf.

³ ICC-01/05-01/08-126-US-Exp.

6. La Chambre rappelle également son obligation de veiller à ce que la procédure au stade préliminaire soit conduite de façon équitable et avec diligence, dans le respect des droits de la personne poursuivie en application de l'article 67 du Statut.

7. La Chambre, en application de la règle 121-2-b du Règlement, « tient par ailleurs des conférences de mise en état pour que l'échange d'informations se déroule dans de bonnes conditions ».

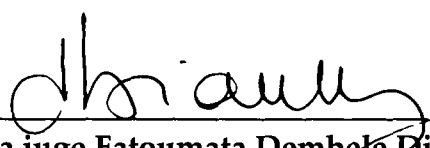
8. La Chambre considère donc que, dans la mesure où le processus de communication des éléments de preuve est désormais engagé et où il est nécessaire de préparer l'audience de confirmation des charges prévue pour le 4 novembre 2008, il convient d'organiser séparément avec chacune des parties une conférence de mise en état à huis clos et *ex parte*.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DECIDE

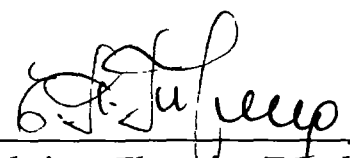
a) de convoquer une conférence de mise en état le 8 octobre 2008 de 9h30 à 11h00 qui se tiendra à huis clos et *ex parte* en présence uniquement du Procureur en salle d'audience I avec interprètes.

b) de convoquer une conférence de mise en état le 8 octobre 2008 de 12h00 à 13h30 qui se tiendra à huis clos et *ex parte* en présence uniquement de Jean-Pierre Bemba Gombo et de ses conseils en salle d'audience I avec interprètes.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.


Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Juge président


M. le juge Hans-Peter Kaul
Juge


Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge

Fait le 6 octobre 2008

À La Haye (Pays-Bas)